



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

crimes

Question écrite n° 4512

Texte de la question

Mme Muriel Marland-Militello souhaite attirer l'attention de M. le garde des sceaux, ministre de la justice, sur la question de la prescription en matière de crimes commis envers les personnes vulnérables, qu'il s'agisse d'enfants, de personnes âgées ou de personnes handicapées. En effet, les crimes contre l'humanité sont considérés comme imprescriptibles, en accord avec l'article 213-5 du code pénal et la loi du 26 décembre 1964 ; les infractions aux législations sur les stupéfiants se prescrivent par trente ans pour les crimes et vingt ans pour les délits (art. 733-31 du code de procédure pénale, loi du 8 février 1995) ; les agressions sexuelles commises sur les mineurs sont prescrites par dix années (art. 222-20 et 227-26 du code pénal). Elle demande dans quelle mesure la prescription des actes de viol, agression ou meurtre commis envers les personnes vulnérables pourrait dépendre non de la nature du crime, mais de celle des victimes, et souhaite savoir si le Gouvernement entend prendre des mesures afin que ces actes deviennent imprescriptibles.

Texte de la réponse

Le garde des sceaux, ministre de la justice, a l'honneur de faire connaître à l'honorable parlementaire qu'il estime que le principe d'imprescriptibilité, par nature exceptionnel, doit être réservé aux seuls crimes contre l'humanité en raison de l'irréductible spécificité de ces crimes, et qu'il ne saurait être étendu à d'autres infractions, quelle qu'en soit la gravité. Il n'est en revanche pas opposé à un allongement des règles de prescription en cas de crimes ou délits, notamment de nature sexuelle, commis contre des mineurs. Un tel allongement peut en effet se comprendre en raison de la gravité de ces infractions et des difficultés que rencontrent les victimes pour en révéler l'existence. Un amendement en ce sens a ainsi été adopté par l'Assemblée nationale lors de l'examen en mai dernier du projet de loi portant adaptation de la justice aux évolutions de la criminalité. Les dispositions adoptées portent dans ces hypothèses la durée de la prescription des crimes à trente ans et celles des délits à vingt ans, au lieu des dix ans et trois ans applicables en droit commun.

Données clés

Auteur : [Mme Muriel Marland-Militello](#)

Circonscription : Alpes-Maritimes (2^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 4512

Rubrique : Droit pénal

Ministère interrogé : justice

Ministère attributaire : justice

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 14 octobre 2002, page 3547

Réponse publiée le : 14 juillet 2003, page 5676